Informations de base

2008/0234(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers **Subject** 7.30.02 Coopération douanière 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux 7.40 Coopération judiciaire **Zone géographique** Liechtenstein	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2967	2009-10-20
Affaires économiques et financières ECOFIN	3067	2011-02-14
Affaires économiques et financières ECOFIN	2940	2009-05-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2922	2009-02-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	2990	2010-01-19
Affaires économiques et financières ECOFIN	2919	2009-01-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0839	Résumé
20/01/2009	Débat au Conseil		
10/02/2009	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/05/2009	Débat au Conseil		Résumé
20/10/2009	Débat au Conseil		
24/11/2009	Document préparatoire	COM(2009)0648	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé

19/01/2010	Débat au Conseil		
14/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
21/06/2019	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0234(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2008)0839	10/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0644	23/11/2009	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0648	24/11/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 14/02/2011

Le Conseil a procédé à un **débat d'orientation** sur un projet d'accord avec le Liechtenstein en matière de lutte contre la fraude et d'échange d'informations en matière fiscale. Il s'agit là d'un dossier prioritaire durant les mois à venir. La présidence hongroise entend, à la lumière des observations formulées par les ministres, faire avancer les travaux au sein du groupe de haut niveau sur la fiscalité, afin de permettre au Conseil d'aller de l'avant dès que possible.

Le projet d'accord avec le Liechtenstein a trait à la fraude tant dans le domaine de la fiscalité directe que dans celui de la fiscalité indirecte. Il reprend une définition de la fraude qui concerne les personnes physiques comme les personnes morales (par exemple, les entreprises) et qui ne couvre pas seulement les faux documents et les fausses déclarations fiscales, mais aussi la communication de déclarations fiscales incomplètes.

Le texte prévoit une **coopération entre les parties grâce à l'échange d'informations dont on peut prévoir qu'elles présentent un intérêt pour les administrations fiscales**. Il permet aussi aux parties de mettre en place une assistance administrative qui ne peut pas être refusée au seul motif que les informations requises sont en la possession d'une banque ou d'un autre établissement financier, ainsi qu'une assistance juridique pour les actes qui sont punissables en vertu de la législation des parties. Des mesures d'exécution, telles que des saisies, sont prévues par les deux parties pour des actes qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

Le projet d'accord avec le Liechtenstein pourrait servir, ultérieurement, de modèle pour la négociation des accords avec l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, ainsi que pour la négociation d'un nouvel accord avec la Suisse en vertu duquel les dispositions existantes en matière de fiscalité indirecte seraient étendues à la fiscalité directe.

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 05/05/2009

Le Conseil a reçu des informations de la Commission sur les progrès réalisés dans la négociation d'un accord avec le Liechtenstein sur les mesures visant à lutter contre la fraude fiscale.

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 24/11/2009 - Document préparatoire

OBJECTIF : proposer une version modifiée de l'accord de coopération UE-Liechtenstein en matière de lutte anti-fraude afin d'y ajouter des dispositions sur les échanges de renseignements en matière fiscale et de le rendre conforme aux normes du modèle de l'OCDE applicables en la matière – proposition de conclusion de l'accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 10 décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liechtenstein, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (voir ancienne proposition de base – COM (2008)0839, résumé du 10 décembre 2008).

Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil ECOFIN le 10 février 2009, il est ressorti des discussions que le Liechtenstein devrait inclure dans son accord avec l'Union une série d'obligations d'une portée au moins analogue à celles dont il a déjà convenu avec des pays tiers. Le Conseil a en outre chargé la Commission d'obtenir que soient apportées des modifications permettant de s'assurer d'une assistance administrative et d'un accès à l'information effectifs en ce qui concerne toutes les formes d'investissement, notamment les fondations et les fiducies.

Le Liechtenstein, suivi par d'autres pays, a reconnu dans une déclaration officielle la norme de l'OCDE sur la coopération visée à l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (2005). Après les conclusions du G20 du 2 avril 2009, l'inclusion des normes du modèle de l'OCDE constitue une démarche logique. Une telle norme ne devrait pas se limiter aux cas de fraude et d'évasion fiscales mais couvrir tous les échanges d'informations, y compris aux fins de la coopération en matière fiscale.

En 2009, la Commission a donc négocié sur plusieurs points avec le Liechtenstein, parmi lesquels:

- la nécessité d'étendre la portée générale de l'accord pour y inclure la **coopération en matière fiscale** conformément à la norme de l'article 26 du **modèle de l'OCDE**;
- la nécessité d'étendre le champ d'application d'une manière qui reflète correctement les normes de l'OCDE, en précisant que **l'assistance sur demande** par le biais d'échange d'informations englobera toute information vraisemblablement pertinente pour la détermination, l'établissement, l'application et la perception des impôts, le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou les enquêtes ou poursuites en la matière;
- la nécessité de couvrir l'évasion fiscale, y compris la **non-soumission de la déclaration d'impôt**, ainsi que la nécessité de clarifier ce que l'on entend par «fraude fiscale» et «évasion fiscale»;
- la nécessité de mieux refléter les termes de la norme de l'article 26 du modèle de l'OCDE en ce qui concerne les **limites de l'échange d'informations**;
- la nécessité de définir les **pouvoirs dont dispose l'administration d'une partie requise**. En particulier, les parties doivent faire en sorte que leurs autorités administratives disposent du pouvoir de se procurer et de transmettre les informations détenues par des banques, sociétés de capitaux ou de personnes, fiducies et fondations, notamment en ce qui concerne la propriété et les bénéficiaires, afin de fournir ces informations sur demande;

- la nécessité de **préciser davantage le fond et la forme des demandes d'assistance**, en intégrant une description du contenu de la demande qui soit le reflet des dispositions récemment arrêtées par le Liechtenstein avec des pays tiers (USA, en particulier);
- la nécessité de prévoir une **mise en œuvre rapide** de l'accord et de prévoir un régime différencié autorisant l'application provisoire de certaines compétences de l'Union, notamment en ce qui concerne les ressources propres traditionnelles et certains aspects de l'échange d' informations.

Dans ce contexte de nouvelles négociations ont été entamées avec le Liechtenstein qui ont abouti à une proposition modifiée d'accord telle que ci-après. La nouvelle proposition prend également en considération les nouvelles dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier pour ce qui est des bases juridiques.

Á noter que cet accord a pour vocation de servir de **modèle pour la négociation d'accords anti-fraude** avec d'autres pays tiers.

CONTENU : les principales modifications apportées à l'accord peuvent se résumer comme suit :

- **intitulé de l'accord et objet** : l'intitulé de l'accord et son 1er article sont modifiés afin de refléter l'extension de l'objet de l'accord qui couvre également l'aide par l'échange d'informations vraisemblablement pertinentes pour la détermination, l'établissement, l'application et la perception des impôts ;
- **champ d'application** : celui-ci est étendu pour tenir compte des conclusions du Conseil du 10 février 2009 et de l'engagement pris par le Liechtenstein d'adopter la norme de l'OCDE concernant l'échange d'informations en matière fiscale (article 26 du modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune). Une nouvelle définition des « impôts directs » est prévue -conforme à la norme OCDE. De nouvelles dispositions sont également prévues pour : i) couvrir l'omission de déclaration correcte et l'évasion des droits de douane et impôts indirects ; ii) améliorer la définition de «personne» (laquelle reprend la définition proposée par la Présidence suédoise dans le projet de directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal) ; iii) préciser que l'échange d'informations est indépendant du fait que la personne à laquelle se rapportent –ou qui détient- les informations est ou non résidente d'une partie, ainsi que ce que l'on entend par «autorités des parties» ; iv) prévoir le cas d'un **non-respect de l'obligation légale de soumettre une déclaration d'impôt**;
- **cas d'importance mineure** : cet article a été modifié afin de laisser tomber le seuil prévu pour l'échange d'informations en matière fiscale ;
- **rapport avec d'autres accords** : cet article est modifié de façon à indiquer clairement que l'accord doit être compris comme fixant un **socle minimal de règles** et que des accords (mais aussi des arrangements) bilatéraux peuvent aller au-delà de ce minimum en prévoyant une coopération plus étendue dans le domaine de l'assistance administrative ;
- **portée de l'assistance administrative** : cet article est modifié afin de mentionner expressément la coopération administrative par l'échange de renseignements concernant les impôts couverts par l'accord ;
- **compétences** : suite aux conclusions du Conseil de février 2009, cet article a été modifié afin de parvenir à des obligations d'une portée analogue à celles conclues entre le Liechtenstein et les États-Unis et conformes au modèle de convention de l'OCDE de 2002 sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Les notions d'«établissements» et de «fondations» sont ainsi introduites, ainsi qu'une référence à la nouvelle définition de la «personne» ;
- **limites de l'échange d'informations** : cet article est modifié pour tenir pleinement compte de la norme visée par l'OCDE et pour préciser, conformément aux obligations convenues par le Liechtenstein avec USA, qu'une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que l'assujettissement à l'impôt faisant l'objet de la demande est contesté par le contribuable ;
- **frais et obligation d'épuiser les sources habituelles d'information** : un nouveau paragraphe est introduit concernant les frais, prévoyant en substance que l'incidence des frais exposés pour l'assistance est décidée par les parties contractantes. Un autre paragraphe prévoit une exception lorsque le recours à de tels moyens susciterait des difficultés disproportionnées ;
- **forme et contenu des demandes d'assistance** : à la suite des conclusions du Conseil de février 2009, cet article est modifié afin de parvenir à des obligations d'une portée analogue à celles que le Liechtenstein a convenues avec les États-Unis. Cet article doit être interprété à la lumière d'une déclaration conjointe lorsque l'identité du titulaire du compte n'est pas connue ;
- **demande de renseignements bancaires et financiers** : l'article a été reformulé pour mieux refléter la norme de l'OCDE. Les limites fixées au refus d'une demande de renseignements ne devraient pas être différentes entre l'assistance administrative et l'entraide judiciaire ;
- **entrée en vigueur** : compte tenu de l'accord conclu précédemment avec la Suisse, une disposition est ajoutée pour rendre certaines dispositions précises de l'accord applicables à partir du moment où l'accord a été signé par les Parties et dès le moment où le Liechtenstein a notifié son instrument de ratification (en particulier titres I et II dans la mesure où ils concernent les revenus visés par la fiscalité de l'épargne et l'échange de renseignements et l'assistance mutuelle concernant la fraude et toute autre activité illégale dans le domaine des ressources propres traditionnelles et des fonds communautaires). L'ordre juridique de l'Union autorise cette application provisoire ;
- **application dans le temps** : une nouvelle disposition instaure un régime d'application dans le temps qui soit compatible avec la nécessité de disposer d'un cadre juridique prévisible pour les relations avec la clientèle existante. Dans l'hypothèse où l'accord serait signé avant la fin 2009, la première année fiscale concernée serait 2010 et le premier échange de renseignements au titre de cette année fiscale aurait lieu en 2011.

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 10/12/2008 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord avec le Liechtenstein pour lutter contre la fraude et les autres activités illégales.

CONTEXTE : dans le contexte des négociations avec le Liechtenstein concernant son association à l'acquis Schengen, il est apparu que des négociations spécifiques et complètes en matière de lutte antifraude permettraient de remédier au fait que le droit intérieur de la Principauté exclut l'entraide judiciaire dans le cas de certaines infractions à caractère fiscal ou douanier ou relatives au commerce extérieur.

Des négociations ont donc été menées par la Commission pour la conclusion d'un tel accord et ont abouti le 27 juin 2008 à la conclusion du présent projet d'accord.

CONTENU : le projet d'accord prévoit les grands éléments suivants :

Activités illégales liées aux échanges de marchandises et de services : l'objectif de l'accord est de compléter l'association envisagée du Liechtenstein à l'espace Schengen par l'adoption de dispositions de l'acquis communautaire en matière d'assistance administrative et d'entraide judiciaire qui ne sont couvertes actuellement ni par l'acquis EEE, ni par l'acquis Schengen, mais qui sont nécessaires à la mise en place d'une assistance mutuelle totale en matière de lutte contre la fraude et toute autre activité illégale, y compris les infractions aux règles de la fiscalité indirecte et à caractère douanier liées aux échanges de marchandises et de services. À cet égard, les négociations ont pris pour modèle l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la Suisse visant à lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (voir CNS/2004/0187).

Le projet d'accord prévoit:

- une assistance administrative et une aide en matière de recouvrement, non prévues actuellement par l'accord EEE, y compris pour les activités illégales touchant aux subventions et aux marchés publics;
- une coopération judiciaire, y compris en matière de fraude à la TVA, qui rendra possible les perquisitions et saisies ainsi que l'accès aux informations bancaires, ce que ne prévoit pas en tant que tel l'association du Liechtenstein à l'espace Schengen, la Principauté ayant expressément indiqué que les infractions fiscales instruites par ses autorités n'étaient pas susceptibles d'un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

Activités frauduleuses affectant les impôts directs : la participation du Liechtenstein à l'EEE et son adoption envisagée de l'acquis Schengen justifiaient que soient couvertes également, dès le début des négociations, les activités illégales affectant toutes les formes d'imposition, y compris la fiscalité directe. Cependant, le traitement des impôts directs continue de se distinguer de celui des autres prélèvements liés aux échanges tels que les droits de douane et les impôts indirects. Cette différence s'explique par le niveau d'intégration moins élevé de la législation communautaire et du droit de l'UE dans le domaine des impôts directs. Un autre objectif de l'accord est par conséquent de faire en sorte que le Liechtenstein octroie une assistance administrative et judiciaire en cas de fraude affectant les impôts directs qui aille au-delà de ce que prévoit l'accord avec le Liechtenstein sur la fiscalité de l'épargne. L'accord innove sur ce point, puisqu'il s'agit du premier accord négocié au niveau européen qui s'étende à toutes les formes d'imposition. Par rapport au texte négocié avec la Suisse, l'accord a un champ d'application plus large, car il aboutit à aligner sur les normes européennes l'assistance fournie par le Liechtenstein en matière de fraude aux impôts directs.

Sont prévus notamment:

- une assistance administrative dans les cas de comportement frauduleux (au niveau des documents) affectant les impôts directs, aux mêmes conditions que celle que se prêtent mutuellement les États membres en vertu de la législation communautaire, ce qui permettra d'intégrer dans l'accord, par l'intermédiaire du comité mixte, les réformes et futurs renforcements du niveau d'assistance au sein de la Communauté européenne;
- une aide au recouvrement dans les cas de comportement frauduleux (au niveau des documents) affectant les impôts directs, comme cela existe entre les États membres en vertu de la législation communautaire;
- une coopération judiciaire dans les cas de comportement frauduleux (au niveau des documents) affectant les impôts directs, ce qui actuellement n'est pas prévu dans le cadre de l'association du Liechtenstein à Schengen, y compris sous forme de perquisitions et de saisies et d'accès aux informations bancaires.

En ce qui concerne les fondations et aux autres véhicules d'investissement administrés par un fiduciaire, les parties contractantes, lorsque ni le fondateur, ni le propriétaire effectif ne sont inscrits à un registre public, sont tenues d'utiliser tous les renseignements et les pouvoirs dont elles disposent pour répondre à une demande d'assistance sous forme d'échange d'informations. En vertu des dispositions de l'accord, le fait que les informations en question soient détenues par un fiduciaire n'affecte pas l'admissibilité d'une demande d'assistance, ce qui implique que les autorités fiscales de la partie requérante se procureront en cas de besoin les informations nécessaires auprès du fiduciaire, lequel, en tant qu'opérateur économique, sera tenu de coopérer.

Autres dispositions spécifiques : l'accord est sans préjudice de dispositions plus favorables d'accords bilatéraux ou multilatéraux liant les parties, notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. La coopération administrative est conçue selon les normes de la convention relative à la «convention Naples II» et de la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs. Les dispositions concernant le recouvrement s'inspirent de la directive 76/308/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane. Quant à la coopération judiciaire, l'accord emprunte à la convention d'application de l'accord de Schengen, à la convention d'entraide judiciaire de l'UE ainsi qu'au protocole à cette convention.

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 10/02/2009

Le Conseil a adopté une série de **Conclusions** relativement au projet d'accord anti-fraude avec le Liechtenstein.

Prenant note de la proposition de la Commission et à la suite du débat intervenu lors de la session du Conseil du 4 novembre 2008, le Conseil invite instamment la Commission à poursuivre les négociations avec le Liechtenstein, conformément au mandat de 2006, afin d'obtenir que soient apportées au texte du projet d'accord des modifications permettant de s'assurer d'une assistance administrative et **d'un accès à l'information effectifs en ce qui concerne toutes les formes d'investissement, notamment les fondations et les trusts**.

En ce qui concerne la fourniture d'informations **en matière fiscale** aux États membres, le Conseil attend du Liechtenstein qu'il fasse figurer dans l'accord avec la Communauté européenne et ses États membres des obligations ayant une portée au moins similaire à celles dont il est convenu récemment avec des pays tiers.

Le Conseil invite enfin la Commission à lui faire rapport sur les progrès accomplis lors d'une de ses prochaines sessions, au plus tard en mai 2009.

Accord CE/Liechtenstein: coopération pour lutter contre la fraude et autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers

2008/0234(NLE) - 23/11/2009 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : proposer une version modifiée de l'accord de coopération UE-Liechtenstein en matière de lutte anti-fraude afin d'y ajouter des dispositions sur les échanges de renseignements en matière fiscale et de le rendre conforme aux normes du modèle de l'OCDE applicables en la matière – proposition de décision portant sur la signature et l'application provisoire de l'accord.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 10 décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Liechtenstein, d'autre part, en vue de lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (voir ancienne proposition de base – COM(2008)0839, résumé du 10 décembre 2008).

Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil ECOFIN le 10 février 2009, il est ressorti des discussions que le Liechtenstein devrait inclure dans son accord avec l'Union une série d'obligations d'une portée au moins analogue à celles dont il a déjà convenu avec des pays tiers. Le Conseil a en outre chargé la Commission d'obtenir que soient apportées des modifications permettant de s'assurer d'une assistance administrative et d'un accès à l'information effectifs en ce qui concerne toutes les formes d'investissement, notamment les fondations et les fiducies.

Le Liechtenstein, suivi par d'autres pays, a reconnu dans une déclaration officielle la norme de l'OCDE sur la coopération visée à l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (2005). Une telle norme ne devrait pas se limiter aux cas de fraude et d'évasion fiscales mais couvrir tous les échanges d'informations, y compris aux fins de la coopération en matière fiscale.

En 2009, la Commission a donc renégocié l'accord de 2008 sur plusieurs points avec le Liechtenstein. Pour connaître le contenu de l'accord et le détail des modifications, se reporter au résumé de la proposition modifiée de conclusion de l'accord (voir résumé du 24 novembre 2009).

La présente proposition, dont le contenu matériel est le même que la proposition de base, porte que la **signature et l'application provisoire** de l'accord concerné.